

This content was generated/translated with AI using WBG-Translate. AI outputs may not always be accurate or reliable and may require human verification. Consult primary sources when necessary. For professional translation services, please reach out to Translation Services by submitting an eServices request: [Translation Service Request](#)

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

**Programme Intégré de Transport et de
Connectivité dans la région de Simandou
(P182048)**

**Don au titre du Mécanisme d'octroi de dons pour
la préparation de projets**

Pour négociation

Août 2025

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL | PEES

1. La République de Guinée (le Bénéficiaire) envisage de mettre en œuvre le Programme Intégré de Transport et de Connectivité proposé dans la région de Simandou (le Programme) avec la participation de l'Unité de mise en œuvre de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités locales (ANAFIC), pour laquelle elle a demandé un don de préparation au titre du Mécanisme de dons pour la préparation de projets (GFPP), tel qu'énoncé dans la Lettre d'Accord (l'« Accord »). L'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association) a accepté d'accorder le don du GFPP pour financer les Activités (les Activités) liées à la préparation du Programme, telles qu'énoncées dans l'Accord susmentionné.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que les Activités soient réalisées conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie de la Lettre d'accord. A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent PEES, les termes en majuscule utilisés dans le présent PEES ont les significations qui leur sont données dans l'Accord visé.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire prendra ou fera réaliser, y compris, le cas échéant, leurs calendriers respectifs ; les dispositions institutionnelles, humaines, de formation, de suivi et d'établissement de rapports et la gestion des plaintes. Le PEES définit également les documents environnementaux et sociaux qui doivent être préparés ou mis à jour, faire l'objet de consultations, rendre public et mis en œuvre au titre des Activités, conformément aux NES, et dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association. Lesdits documents environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme le prévoit l'Accord susmentionné, le Bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES sera révisé de temps à autre si nécessaire, au cours de la mise en œuvre des Activités, pour tenir compte de la gestion adaptative des changements et des situations imprévues liés aux Activités ou en réponse à l'évaluation de la performance des Activités. Dans de telles circonstances, l'Association et le Bénéficiaire conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par échange de lettres signées entre l'Association et le Représentant du Bénéficiaire spécifié dans l'Accord. Le Bénéficiaire publie sans délai le PEES révisé.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
CONDITIONS D'EXÉCUTION			
1	STRUCTURE D'ORGANISATION Maintenir l'Unité d'Exécution du Projet d'appui à la gouvernance locale P167884(PAGL2) financé par la Banque mondiale (PAGL2) sous l'égide de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités locales (ANAFIC) dotée d'un personnel qualifié et de ressources pour soutenir la gestion des risques et effets environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (E&S) des Activités, y compris un spécialiste des sauvegardes environnementales, un spécialiste du développement social et un spécialiste du genre et de l'EAS/HS. Recruter un assistant en sauvegarde environnementale et sociale pour soutenir la mise en œuvre des activités du GFPP.	Maintenir les spécialistes en développement environnemental et social de l'ANAFIC pendant toute la période de mise en œuvre du GFPP. Recruter un assistant pour les mesures de sauvegarde d'ici au 30 septembre 2025 et conserver ce poste tout au long de la période couverte par le GFPP.	L'ANAFIC
SUIVI ET RAPPORTS			
MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
B	RAPPORTS RÉGULIERS Si l'Association en fait la demande, prépare et soumet à l'Association, des rapports de suivi de la performance environnementale et sociale des Activités, y compris, mais non exclusivement, la mise en œuvre du PEES, l'état d'avancement des instruments environnementaux et sociaux en cours d'élaboration, les activités de mobilisation des parties prenantes, le registre et l'état d'avancement de toute plainte reçue.	Présente des rapports trimestriels ou, sur demande, à l'Association pendant la mise en œuvre des Activités, à compter de la Date d'entrée en vigueur. Soumet chaque rapport à l'Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque période considérée et couvrant la période demandée par l'Association.	L'ANAFIC
C	INCIDENTS ET ACCIDENTS notifiera à l'Association tout incident ou accident en rapport avec les Activités qui a, ou est susceptible d'avoir, des effets négatifs		L'ANAFIC

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	importants sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris ceux entraînant la mort ou des blessures graves aux travailleurs ou au public ; actes de violence, de discrimination ou de protestation ; les effets imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources en biodiversité ; la pollution de l'environnement ; défaillance du barrage rupture du barrage; le travail forcé ou le travail des enfants ; déplacement sans procédure régulière (expulsion forcée) ; les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou d'épidémies. Fournir les détails disponibles sur l'incident ou l'accident à l'Association sur demande. Organiser un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association et mettre en œuvre un Plan d'action correcteur qui énonce les mesures et actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et prévenir sa récurrence.	Aviser l'Association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident. Fournir les détails disponibles sur demande. Fournir à l'Association le rapport d'examen et le Plan d'action correcteur au plus tard 10 jours après la soumission de l'avis initial, à moins qu'un délai différent ne soit convenu par écrit par l'Association.	
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
1.2	APPUI TECHNIQUE Veiller à ce que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), le renforcement des capacités et la formation au titre des Activités soient réalisés conformément aux termes de référence convenus avec l'Association, qui sont compatibles avec les NES. Par la suite, veiller à ce que les résultats de ces activités soient conformes aux termes de référence.	Tout au long de la mise en œuvre des Activités.	L'ANAFIC

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
NES 2 : TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
2	PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE Veiller à ce que les travailleurs participent à la mise en œuvre des Activités conformément à la NES n° 2. Pour ce faire, s'assurer que les mesures suivantes sont mises en œuvre : a) Fournir aux travailleurs des informations et des documents clairs et faciles à comprendre concernant leurs conditions d'emploi par le biais de contrats écrits énonçant leurs droits, y compris, entre autres, les droits relatifs aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, à la rémunération et aux avantages sociaux, ainsi qu'un préavis écrit de cessation d'emploi et des détails sur les indemnités de départ, le cas échéant ; b) Mettre en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail (y compris l'équipement de protection individuelle, la préparation et la réponse aux situations d'urgence), en tenant compte des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales (ESS) et d'autres bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA) et, le cas échéant, des référentiels techniques ESS spécifiques à chaque branche d'activité et d'autres bonnes pratiques internationales du secteur (BPISA) ;	Appliquer les mesures tout au long de la mise en œuvre des activités du GFPP.	L'ANAFIC

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	c) Mettre en œuvre des mesures, le cas échéant, pour, entre autres : i) prévenir le recours à toutes les formes de travail forcé et au travail des enfants ; (ii) permettre aux travailleurs de bénéficier, entre autres, de l'accès à des mécanismes de réclamation et de recours sans crainte de représailles ; et la liberté effective de constituer des organisations de travailleurs ou d'autres mécanismes pour exprimer leurs préoccupations et y adhérer et protéger leurs droits liés au travail et aux conditions de travail ; d) Élaborer un code de conduite pour les travailleurs, qui comprendra des mesures de prévention et de réponse aux cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel ; e) Intégrer les exigences pertinentes ci-dessus dans les spécifications environnementales et sociales des documents de passation des marchés et des contrats avec les tiers qui engagent des travailleurs dans la mise en œuvre des Activités ; f) Utiliser le mécanisme de traitement des plaintes des travailleurs de l'ANAFIC pour gérer les préoccupations et les plaintes de tous les travailleurs du Programme.		

NES 3 à NES 9		
MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE

3	Les aspects pertinents de ces normes seront pris en compte dans les activités d'assistance technique au titre de l'action 1.2 ci-dessus, le cas échéant.	Même délai que pour l'action 1.2.	L'ANAFIC
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DE L'INFORMATION			
MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
10.1	MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DE L'INFORMATION Intégrer des mesures de mobilisation des parties prenantes et de divulgation de l'information dans la mise en œuvre des Activités, d'une manière conforme à la NES n° 10. Pour ce faire, veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes : a) Fournir aux parties prenantes des informations sur les risques et effets environnementaux et sociaux des Activités en temps opportun, de manière compréhensible, accessible et appropriée, y compris, mais sans s'y limiter, tout instrument environnemental et social préparé dans le cadre des Activités et publié sur les ministères et les bureaux et sites web de l'ANAFIC. b) Consulter les parties prenantes d'une manière adaptée à leur culture, libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation, notamment en ce qui concerne tout instrument environnemental et social élaboré dans le cadre des Activités ;	Mettre en œuvre les activités de mobilisation des parties prenantes tout au long de la mise en œuvre du programme	L'ANAFIC

	c) Documenter les activités de mobilisation des parties prenantes, y compris : i) la cartographie des parties prenantes ; ii) description des consultations et des mécanismes de participation utilisés, et compte rendu des réunions tenues ; (ii) les commentaires reçus et les réponses auxdits commentaires ; et iv) des mesures visant à mobiliser les parties prenantes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisées ou vulnérables.		
10.2	GESTION DES PLAINTES Recevoir et faciliter le règlement des préoccupations et des griefs en rapport avec les Activités, de manière rapide et efficace, transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties touchées par les Activités, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et les griefs déposés de manière anonyme, d'une manière conforme à la NES n° 10. Utiliser le mécanisme national de gestion des plaintes existant géré par l'ANAFIC pour recevoir et gérer toute plainte liée au programme.	Tout au long de la mise en œuvre des Activités.	L'ANAFIC